

L'employeur doit-il informer la CNPD en cas de télétravail transfrontalier ?

Réponse courte

L'employeur n'a pas d'obligation systématique de notifier la **CNPD** pour la seule mise en place du télétravail transfrontalier. En revanche, toute mise en oeuvre d'un système de **surveillance des salariés** à distance doit faire l'objet d'une notification préalable, conformément à l'article L.261-1 du **Code du travail**. Une **analyse d'impact** peut également être requise selon la nature des traitements, comme précisé dans la fiche sur règles de protection des données en télétravail frontalier.

Définition

La **Commission nationale pour la protection des données** (CNPD) est l'autorité luxembourgeoise de contrôle en matière de protection des données personnelles. Elle supervise le respect du RGPD et de la législation nationale, notamment en ce qui concerne la surveillance des salariés sur le lieu de travail, y compris à distance, comme précisé dans la fiche sur surveillance des salariés en télétravail.

Conditions d'exercice

L'obligation de notification à la CNPD dépend de la nature des traitements mis en place.

Situation	Notification CNPD
Télétravail simple	Pas de notification spécifique requise
Surveillance des horaires	Notification préalable obligatoire (Art. <u>L.261-1</u>)
Géolocalisation	Notification préalable et analyse d'impact obligatoires
Contrôle des activités informatiques	Notification préalable obligatoire
Vidéosurveillance	Notification préalable et analyse d'impact obligatoires

Modalités pratiques

L'employeur doit suivre les étapes suivantes en cas de système de surveillance.

Élément	Détail
Évaluer la nécessité	Déterminer si le traitement envisagé constitue une surveillance au sens de la loi
Réaliser une DPIA	Effectuer une analyse d'impact si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé
Notifier la CNPD	Soumettre la demande d'autorisation préalable via le formulaire en ligne
Informers les salariés	Communiquer de manière transparente sur les traitements mis en oeuvre
Consulter la délégation	Informers la délégation du personnel avant la mise en oeuvre

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **réaliser** un inventaire des traitements de données liés au télétravail avant toute mise en place. L'employeur doit **tenir** un registre des activités de traitement conforme à l'article 30 du RGPD et **consulter** le DPO pour déterminer si une notification est requise. En cas de doute, la CNPD propose un service de **consultation préalable** permettant de sécuriser la démarche.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Surveillance des salariés et notification CNPD
Art. <u>L.261-2</u> du Code du travail	Limites du pouvoir de direction
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Obligations du responsable de traitement
Loi du 1er août 2018	Organisation et missions de la CNPD
Convention du 20 octobre 2020	Cadre du télétravail au Luxembourg

L'absence de notification préalable à la CNPD pour un traitement de surveillance rend les preuves collectées inopposables au salarié en cas de contentieux. Les sanctions peuvent atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.